

Le sénateur WALL: Je ne poursuivrai pas l'étude de ce point.

M. BALDWIN: Je puis peut-être ajouter en guise d'explication que la protection existe dans un domaine différent. Je présume que seul un fonctionnaire faisant déjà partie du service pourrait être nommé en vertu de cet article, vu que les droits sont retenus par le receveur général, de sorte que personne d'autre qu'un fonctionnaire aurait intérêt à occuper cet emploi. Cela étant, vous pouvez être assuré que le département du Trésor, qui suit de près notre ministère, ne permettrait pas qu'un emploi fût utilisé autrement qu'à titre temporaire sans nous demander d'en faire un emploi continu.

Le PRÉSIDENT: Cela explique-t-il suffisamment l'article 14. L'article est-il approuvé?

(L'article 14 est approuvé.)

Article 15: Observation des règlements.

Le PRÉSIDENT: Selon la note explicative, l'article 15 a trait surtout aux bâtiments à moteurs, et concerne l'observation des règlements.

Le capitaine SLOCOMBE: L'article actuel de la loi, soit l'article 647, prévoit que tous les propriétaires et les capitaines de bâtiments et des radeaux doivent observer les règlements sur les abordages. Il est vrai que tous les navires, y compris les navires à moteurs, sont soumis aux règles de route, mais si une personne qui, louant un petit vaisseau à moteur pour l'après-midi, par exemple, n'observe pas les règlements et est prise en chasse par un policier, il est difficile d'affirmer que cette personne est capitaine du vaisseau.

Le PRÉSIDENT: La présente modification ne fait qu'ajouter les mots "et toute personne ayant la direction", n'est-ce pas?

Le capitaine SLOCOMBE: C'est exact, monsieur. Nous précisons que toute personne ayant la direction d'un vaisseau doit observer les règlements sur les abordages.

Le PRÉSIDENT: Même si elle n'est ni propriétaire ni capitaine?

Le capitaine SLOCOMBE: C'est exact, monsieur.

Le sénateur CAMPBELL: Je souhaite qu'on oblige les embarcations à moteur à observer les règlements, à être munies de feux, etc., parce que la situation dans nos eaux intérieures est devenue très grave.

Le capitaine SLOCOMBE: Oui, sénateur Campbell. Le ministère poursuit à l'heure actuelle une campagne intensive dans ce sens.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il en va de même du bruit que font certaines de ces embarcations.

Le PRÉSIDENT: L'article 15 est-il adopté? Je suppose que personne n'a d'autres représentations à faire sur cet article.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cette disposition correspond à celle qui se trouve dans la Loi sur les véhicules moteurs, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui, en ce qui a trait au conducteur d'un véhicule automobile.

(L'article 15 est approuvé.)

—Article 16: Appel.

Le PRÉSIDENT: L'article 16 a trait aux appels interjetés par les personnes reconnues sommairement coupables, et la note explicative est ainsi conçue: